

AFFAIRE N° 22 - Contrat de concession pour l'exploitation du STADE DE LA REDOUTE.

M. MONDON donne lecture du rapport :

" Messieurs,

Cette question a déjà été examinée par le Conseil dans sa séance du 12 Juin 1964 sous le titre "Gestion du Stade de la Redoute".

Toutefois, pour tenir compte des observations qui ont été formulées par M. le Receveur-Percepteur, j'ai décidé de reprendre cette question sous forme d'un contrat dont la teneur suit :

" Entre les soussignés :

" La Commune de Saint-Denis, représentée par son Maire, Me Gabriel MACE, Chevalier de la Légion d'Honneur, dûment autorisé aux fins des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 12 Juin 1964,

d'une part,

" Et la LIGUE REUNIONNAISE DE FOOT-BALL (Association de la loi de 1901) représentée par son Président, M. PAKET Olivier, Directeur de l'Ecole en retraite, Chevalier de la Légion d'Honneur,

d'autre part,

" Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

" La Commune de Saint-Denis concède à la Ligue Réunionnaise de Foot-Ball à Saint-Denis la concession de l'exploitation du STADE DE LA REDOUTE pour l'année 1964 et pour le foot-ball,

" Cette concession est faite, à titre d'essai, pour l'année 1964 (du premier Janvier au 31 Décembre).

" Par accord des parties, elle peut être prolongée ou modifiée par avenant .

CONDITIONS GENERALES ET CALENDRIER

" 1°) CALENDRIER.

" Les dimanches de la saison 1964 sont réservés au foot-ball.

" Toutefois, sont dès ici réservés le dimanche de la SAINT-BENIS, les fêtes du 11 Novembre et du 25 Décembre.

" 2°) Ces journées sont réservées aux compétitions suivantes :

- " a) championnat départemental toutes divisions (équipes premières) ;
- " b) Coupe départementale (2 quarts de finale), demi-finale et la finale se disputant obligatoirement à la Redoute) et Coupe de France.

*Approuvé*  
*Ordre le 11 février 1965*  
*P/le Préfet,*  
*Le Secrétaire général*  
*Signé: J. Cluchard*

- " c) rencontres internationales, ou organisées sur le plan national.
- " 3°) Des jeudis pourraient exceptionnellement être réservés à des matches internatio-  
" naux,
- " 4°) Toutes ces compétitions seront organisées par la Ligue Réunionnaise de Foot-  
" Ball sous son autorité, sous son contrôle et sous son entière responsabilité.
- " Toutefois, le calendrier des rencontres devra être établi par la Ligue  
" Réunionnaise de Foot-Ball et communiqué au Maire.
- " 5°) L'organisation de chaque compétition comprend :
- " a) l'usage du terrain d'honneur, des vestiaires, des tribunes, étant fait  
" observer que le bar est concédé à M. MANGATA, le tout sous les réserves que  
" nécessiterait la poursuite des travaux entrepris.
- " b) cet usage prendra effet une heure avant le coup d'envoi du premier match  
" et une demi-heure après la fin du dernier match.
- " c) La Ligue Réunionnaise de Foot-Ball s'oblige à ne pas détériorer les bâti-  
" ments, les installations, les terrains, sauf recours dirigé par elle contre  
" le Club qui se sera rendu coupable de la détérioration.
- " d) la Ville de Saint-Denis conserve à sa charge l'entretien des bâtiments, des  
" installations et du terrain d'honneur, le paiement de l'eau et de l'électri-  
" cité, ce en contrepartie de la participation qui sera ci-après fixée.
- " e) un Club qui se sera rendu volontairement coupable de détérioration ou de  
" désordres graves, pourra se voir interdire l'accès du Stade par décision  
" du Maire prise après consultation du Conseil de Gestion, la Ligue Réunion-  
" naise de Foot-Ball devant obligatoirement faire un rapport et déposer ses  
" conclusions.
- " Cette interdiction pourra être décidée pour l'année entière ou être limitée  
" dans le temps, ou encore à la participation du Club à une compétition.
- " Le Contrôle de la Ville de Saint-Denis s'exercera bien entendu par le  
" Maire, le Directeur du Stade, le préposé aux recettes, le préposé gardien  
" et par l'un des membres du Conseil de Gestion.
- " f) Les jours de matches, le Maire et les Membres du Conseil de Gestion ont  
" libre entrée partout sur le Stade. Un laissez-passer leur sera délivré par la  
" Ligue Réunionnaise de Foot-Ball.
- " g) les jours de matches, quatre places de logs seront réservées, sous le con-  
" trôle des préposés de la Ligue Réunionnaise de Foot-Ball au Maire ou à son  
" délégué et à leurs invités.
- " h) le présent règlement pourra toujours être modifié avec l'accord des deux  
" parties.

#### REGLEMENT FINANCIER

" La LIGUE REUNIONNAISE DE FOOT-BALL percevra les recettes des matches  
" de foot-ball et elle supportera tous les frais de l'organisation sans exception  
" (arbitres, juges de touche, infirmier, service d'ordre, etc...)

La perception des entrées aura lieu à la délivrance des tickets numérotés (série ininterrompue) indiquant le prix perçu, qui seront détachés de carnets à souches. Ces souches seront conservées par le Caissier qui devra les représenter à tout contrôle éventuel des représentants de la Municipalité. Le Maire ou l'Adjoint délégué, le Receveur Municipal, le Directeur du Stade et le préposé gardien ont qualité pour assurer le contrôle, se faire représenter le montant des recettes et obtenir toutes justifications utiles.

Le montant des recettes de chaque match sera communiqué, dans les 48 heures, par état détaillé (nombre de billets de chaque nature et prix) à la Ville - (Service Comptabilité).

Le concessionnaire versera à la ville (Receveur Municipal) tous les 25 de chaque mois (ou le 24 si le 25 est un samedi ou dimanche ou jour férié) :

- un pourcentage de 10 % sur les recettes brutes pour les matches de championnat, de coupe et de compétition départementale.

Pour les matches internationaux, la Ligue Réunionnaise de Foot-Ball prend l'engagement de faire disputer l'épreuve principale de la compétition à la Redoute ; elle s'oblige à verser à la Commune un chèque établi au nom du Receveur Municipal, 10 % des recettes brutes. La Municipalité elle, peut, par délibération du Conseil Municipal décider d'un pourcentage inférieur.

En ce qui concerne la Coupe de Saint-Denis, elle sera organisée sous l'égide de la Municipalité, par la Ligue Réunionnaise de Foot-Ball suivant l'accord ci-après :

- La Municipalité prend à sa charge uniquement l'aménagement et la préparation du terrain ;
- la Ligue Réunionnaise de Foot-Ball prend à sa charge tous les frais, notamment le règlement des arbitres, du personnel, du service d'ordre, etc...

La recette brute sera ainsi répartie :

- à la Ligue Réunionnaise de Foot-Ball (compensation des frais lui incombant).....	10 %
- aux Clubs de foot-ball de Saint-Denis participant au championnat et le terminant.....	20 %
- à la Commune.....	70 %

Le pourcentage aux Clubs sera mandaté en fin d'année à l'expiration du Championnat départemental.

Les entraînements feront l'objet d'un règlement spécial sous le contrôle du Directeur du Stade. "

**Le Maire :** C'est le Receveur Municipal qui nous a demandé de prendre une délibération spéciale concernant cette convention d'exploitation du Stade de la Redoute, lui permettant d'encaisser les recettes pour le compte de la Commune.

Je vous demande donc, Messieurs, de bien vouloir prendre acte de cette convention passée avec la Ligue Réunionnaise de Foot-Ball et d'autoriser le Receveur Municipal à percevoir les sommes qui nous reviennent.

Adopté à l'unanimité.

**Le Maire** signale à cette occasion qu'une nouvelle convention sera établie l'année prochaine. Le Conseil de Gestion du Stade sera réuni incessamment ; une Commission de Programmes ainsi qu'une Commission des Finances seront créées.

*Approuvé*  
H. Denis, le 22 Décembre 1964  
Df le Prefet  
Le Secrétaire Général  
signé : J. Cléchant